



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 AVRIL 2014

SPECIAL N ° 10 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014076-0009 - AP portant appobation du PPRif du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune d'Escales.	1
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	4

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014101-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 048/2014 REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES, DES ENGINS IMMATRICULES, DES PLANCHES A VOILE ET DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES SUR LES ETANGS DE L'AYROLLE, DE CAMPIGNOL, DU GRAZEL ET DE GRUISSAN	7
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014076-0009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan sur la commune d'Escales

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur les communes d'ESCALES, CONILHAC-CORBIERES, LEZIGNAN-CORBIERES et MONTBRUN DES CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0008 du 13 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur la commune d'Escales

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Escales

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 30 janvier 2014

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune d'Escales

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Escales
- de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Escales
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Escales et dans les locaux de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

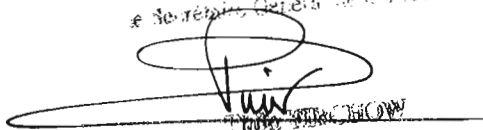
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Escales, le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 10 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Signature of the Secretary General of the Prefecture



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° 2014097-0004 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 25 mars 2014

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date
Du : 20 mars 2014

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude en date du : 10 avril 2014

VU l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2014 2014-020 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre de la campagne du traitement des obstacles latéraux, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à fermer la bretelle de sortie de l'échangeur n° 38 de Narbonne Sud dans le sens Narbonne-Montpellier pour sécuriser la pile de pont du passage supérieur (PS 1920 - sur la commune de Narbonne) de cet échangeur côté Bande d'Arrêt d'Urgence :

Du mardi 15 au mercredi 16 avril 2014 de 22h à 6h

Lorsque cette bretelle de sortie est fermée à la circulation, les usagers peuvent quitter l'autoroute à l'échangeur précédent de Sigean (sur A9) ou de Lézignan (sur A61) selon leur origine.

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions de trafics que la date prévue initialement et inscrit dans l'arrêté, hors week-end, jours fériés, vacances scolaires et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur PMVSC et PMVA et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le **10 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Marina KLEIN



Toulon, le 11 avril 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 048 / 2014

REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES, DES ENGINS IMMATRICULES, DES PLANCHES A VOILE ET DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES SUR LES ETANGS DE L'AYROLLE, DE CAMPIGNOL, DU GRAZEL ET DE GRUISSAN (Aude)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°134 du 25 mars 2014 réglementant la navigation dans les étangs du Grazel, de l'Ayrolle, de Campignol et de Gruissan,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 21 février 2014,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel (qui ne comporte pas de zone au-delà de la bande littorale des 300 mètres) et de Gruissan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1 - Sur toute l'étendue des étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel et de Gruissan, la navigation des navires et engins immatriculés est interdite.

1.2 – Sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol et de Gruissan, la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées (kite-surf) est interdite au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1.1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi que ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels ne sont pas soumises à ces mêmes interdictions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 50/90 du 21 août 1990.

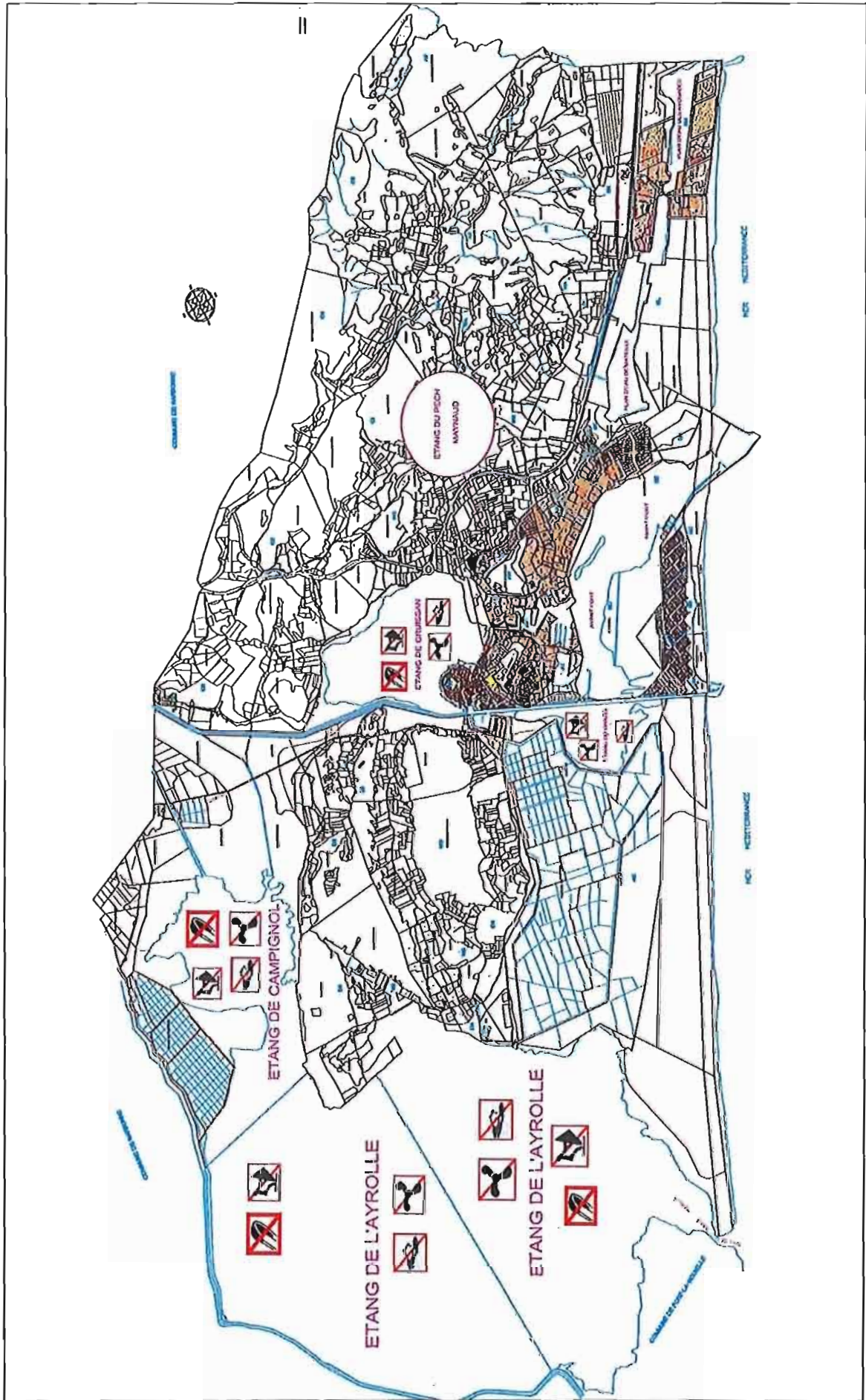
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page, below the text of Article 5.



DESTINATAIRES (Transmis par courrier électronique par Div. AEM) :

- M. le préfet de l'Aude (*pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la république, près le TGI de Narbonne
- SHOM/DO/NAU/NA/Brest

COPIES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @SEMAPHORE LEUCATE
- @PREMAR/AEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE.